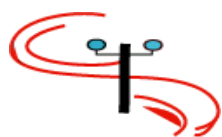


REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

DECISION N° 2005-01 RELATIVE AUX PLAFONDS DE PRIX APPLICABLES PAR LES GESTIONNAIRES DELEGUES TRANSITOIRES AUX USAGERS.

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 4 mars 2005,

I. SUR LES FAITS

L'article 11 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 dispose que la Commission détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession. La loi prévoit également que les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur seront définies dans le cahier de charges du titulaire de licence ou de concession

La loi dispose en outre en son article 28 qu'en définissant les conditions tarifaires initiales, le Ministre chargé de l'Energie et la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité autoriseront les niveaux de revenus suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession d'obtenir un taux de rentabilité normal.

Sur le fondement de ce qui précède, l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) a demandé à la Commission par courrier n° 04/549/DG/fd du 22 novembre 2004, de fixer les tarifs applicables par les gestionnaires délégués transitoires aux usagers.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a examiné la requête de l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) au regard notamment des dispositions de l'article 28 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et de l'article premier du décret n° 98-335 du 21 avril 1998.

Les gestionnaires délégués transitoires sont chargés de la gestion des ouvrages réalisés par l'Etat ainsi que de la clientèle, en attendant la sélection des concessionnaires d'électrification rurale. Ils n'ont pas la responsabilité des investissements et le niveau de leur rémunération est fixé indépendamment des tarifs, sur la base de leur offre financière dans le cadre des appels d'offres. Ils perçoivent une partie des recettes au titre de leur rémunération, le reste étant versé dans des comptes gérés ou cogérés par l'ASER, pour le renouvellement et l'extension des infrastructures, le cas échéant.

Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'urgence du dossier, les tarifs applicables par les gestionnaires délégués transitoires peuvent être fixés sur la base des capacités à payer des usagers, définies par l'étude des trois plans locaux d'électrification réalisés par le groupement SEMIS-Transénergie pour le compte de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER).

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Les gestionnaires délégués transitoires sont autorisés à appliquer aux usagers, les tarifs maximum mensuels fixés ci-après sur la base de la puissance mise à leur disposition, au titre des paiements de l'énergie consommée et du préfinancement des installations intérieures et de la maîtrise de l'énergie.

Niveau de service offert	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4
Puissance mise à disposition	50 W	65 W	180 W	Plus de 180 W
Paiement mensuel	4 000 FCFA	7 500 FCFA	13 000 FCFA	120 FCFA / kWh

Article 2

Les gestionnaires délégués transitoires sont autorisés à percevoir auprès des usagers un apport initial avant la connexion au service de l'électricité.

Le montant de l'apport initial dépend de la puissance mise à disposition et est composé d'une avance sur les paiements remboursable aux usagers en cas de résiliation de la connexion, et d'une participation aux frais de connexion.

Le montant maximum de l'apport initial représente cinq paiements mensuels, dont deux correspondent à l'avance sur paiements.

Article 3

Les tarifs appliqués par chaque gestionnaire délégué transitoire, dans le respect des prix plafonds fixés à l'article premier, découleront des ajustements nécessaires pour la prise en compte des spécificités du périmètre de la délégation.

Article 4

La présente décision est notifiée à l'ASER et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 4 mars 2005

Alioune FALL

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Ibrahima THIAM

Membre de la Commission

Membre de la Commission